



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 094A - 2024
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 09.04.2024

**ARRETE MUNICIPAL
DEFILE DU CARNAVAL 2024 SUR LA
COMMUNE DE LABEGE**

Le maire de la commune de Labège,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés, des communes, des départements, des régions et notamment l'article 25 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5° ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 ;
- Vu le Code de la route ;
- Considérant la demande formulée par Mme BOUFFARTIGUES, Présidente du Comité Officiel des Fêtes de Labège, pour le défilé du char carnavalesque dans les rues de la commune ;
- Considérant qu'il convient d'assurer un encadrement permettant d'apporter toute la sécurité pour les personnes et les biens ;

ARRÊTÉ

ARTICLE I :

En agglomération de Labège, le vendredi 28 avril 2024 sera organisé par le Comité Officiel de Labège, un défilé carnavalesque qui se déroulera de 15 heures, départ du lieu-dit « le Bouisset », arrivée derrière Espace Claude Ducert à 17 heures, avec en clôture la crémation de Monsieur Carnaval sur l'espace vert (anciennement terrain de foot de Labège village).

ARTICLE II :

Le trajet du défilé du carnaval sera le suivant :

Départ du quartier Le Bouisset, puis direction de la rue Tournamille, rue de l'Ancien Château, rue Jacques Brel, avenue des Cathares, rue d'Occitanie, rue Baratou et avenue Paul Riquet et arrivée derrière l'Espace Claude Ducert.

Pour la sécurité des personnes et des biens, tout en facilitant le bon déroulement de cette manifestation publique, la circulation sera alternée et réglementée au cours de la progression du cortège, par des personnes qui entoureront le char tout au long des itinéraires définis par des responsables du C.O.F.L.

Une voiture de Police Municipale, feux et gyrophares allumés, précédera le défilé et un véhicule de la Mairie de Labège fermera la marche.

ARTICLE III :

Les conducteurs circulant sur les voies empruntées par le défilé carnavalesque, céderont le passage ou bien utiliseront les voies ouvertes à la circulation.

Lors des arrêts dans les quartiers traversés, les organisateurs mettront en œuvre tous les moyens de protection adaptés à la configuration des lieux, en délimitant un périmètre de sécurité.

Toute facilité de passage sera apportée aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE IV :

Monsieur Carnaval sera incinéré sur l'espace vert anciennement terrain de football, éloigné de toute habitation, une zone de protection sera délimitée par des barrières. Des personnes de sécurité armées d'extincteur et d'une lance à incendie seront prêtes à intervenir. Le Centre de Buchens de secours et incendie des pompiers de Ramonville sera informé de cette manifestation par les organisateurs.

Outre le Club de Sauvetage Toulousains FFSS présent sur les lieux, une permanence est assurée par un médecin de garde en accord avec le centre médical de Labège.

Au niveau de l'Avenue Paul Riquet après l'intersection de la rue des Écoles, des barrières de sécurité seront installées pour interdire la circulation et le stationnement jusqu' à la rue de la Croix Rose au niveau du parking jouxtant le poste de Police Municipale de 14 heures à 18h30.

ARTICLE V :

Toute contravention aux présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

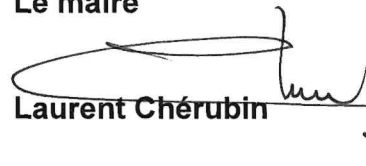
ARTICLE VII :

M .le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Commandant de la Gendarmerie de Saint Orens de Gameville,
M. le Responsable de la Police Municipale de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Labège, le 09.04.2024

Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

